

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2020 - RAAE n° 95 du 30 juillet 2020  
publié le 30 juillet 2020

**ANNULE ET REMPLACE LE RAAE n° 94 du 29 juillet 2020**

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2020-554 du 28 juillet 2020 interdisant tout rassemblement sur le site de Notre Dame de France à Baillet-en-France le 15 et le 16 août 2020 001

Arrêté n° 2020-555 du 28 juillet 2020 interdisant la tenue de la Foire d'Automne prévue sur la commune de Domont du 25 et 27 septembre 2020 003

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Accord du 21 janvier 2020 sur dossier de déclaration 95-2020-00033 – Gestion des eaux pluviales- Les Béguines à Cergy 005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration 95-2020-00033 donnant accord pour le commencement des travaux concernant la gestion des eaux pluviales- Les Béguines à Cergy 006

Arrêté n° 15897 du 24 juillet 2020 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L214-88 du code de l'environnement le programme pluriannuel d'entretien du ru de Bessancourt sur la période 2020-2025 009

Arrêté n°20-15934 du 29 juillet 2020 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département du Val-d'Oise 017

### ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

#### Hôpital Simone VEIL

Décision DG - 2020-191-01 du 9 juillet 2020 de délégation de signature 026

Décision DG – 2020-191-02 du 9 juillet 2020 de délégation de signature 028

Décision DG - 2020-191-03 du 9 juillet 2020 de délégation de signature 030

Décision DG - 2020-203-01 du 21 juillet 2020 de délégation de signature 032

Décision DG - 2020-211-01 du 29 juillet 2020 de délégation de signature 034

Décision DG – 2020-211-02 du 30 juillet 2020 de délégation de signature 037



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n°2020-554**  
**interdisant tout rassemblement sur le site de Notre Dame de France**  
**à Baillet-en-France les 15 et 16 août 2020**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

Vu les échanges avec les représentants de la Confrérie « Notre Dame de France », propriétaire du site de Baillet-en-France, qui organise chaque année un rassemblement religieux à l'occasion de la célébration de l'Assomption, regroupant entre 5 000 et 8.000 personnes, venant de toute l'Europe ;

Considérant que, faute d'avoir reçu une déclaration de manifestation, la Confrérie « Notre Dame de France » a été invitée à préciser si elle entendait organiser, comme chaque année, un rassemblement religieux sur le site dont elle est propriétaire sur la commune de Baillet-en-France ;

Considérant qu'à l'occasion d'une réunion tenue en Préfecture le 23 juillet, le représentant du conseil d'administration de la Confrérie « Notre Dame de France » a déclaré que cette association n'organiserait aucun rassemblement, notamment au regard de la situation sanitaire, mais souhaitait laisser le site libre d'accès,

Considérant que les représentants de la communauté Tamoule ont précisé que de nombreuses personnes en provenance de pays voisins notamment de Belgique et d'Allemagne, envisageaient de se rendre sur le site de Baillet-en-France ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs aux moyennes nationales et régionales ;

Considérant qu'à défaut de rassemblement déclaré, la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ne peut être organisée ;

Considérant qu'il est, malgré l'absence d'office religieux et de manifestation organisée, impossible de déterminer le nombre de personnes, issue de la communauté Tamoule notamment, qui feront le déplacement à Baillet-en-France les 15 et 16 août 2020 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, un rassemblement spontané serait de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant l'urgence à prévenir ces risques ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1 :** Tout rassemblement de personnes est interdit sur le site de Notre Dame de France à Baillet-en-France les 15 et 16 août 2020.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, affiché en mairie de Baillet-en-France et sur la propriété de la confrérie « Notre Dame de France » à Baillet-en-France.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, et madame le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également notifiée aux représentants de la confrérie « Notre Dame de France ».

Cergy-Pontoise, le 28 juillet 2020,

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

## Arrêté n°2020-555 interdisant la tenue de la Foire d'Automne prévues sur la commune de Domont du 25 au 27 septembre 2020

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

Vu la déclaration de manifestation et le dossier y afférent reçus de la mairie de Domont le 4 juin 2020 en vue de l'organisation du 25 au 27 septembre de la « Foire d'Automne » rassemblant plus de 120 000 personnes sur la durée de l'événement et plus de 15 000 personnes en simultané ;

Considérant qu'en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

Considérant que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs aux moyennes régionales et nationales ;

Considérant en outre qu'au regard de la fréquentation habituellement constatée de cet événement, de la configuration des lieux prévus pour l'implantation des différents stands et animation, et l'exiguïté des nombreuses rues dédiées à l'événement, la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ne peut être garantie malgré les mesures prévues par l'organisateur ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, un tel rassemblement serait de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant l'urgence à prévenir ce risque ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet,

### ARRETE

**Article 1 :** L'organisation de la foire d'automne par la mairie de Domont, qui devait se tenir du 25 au 27 septembre 2020 dans les rues de cette commune, n'est pas autorisée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, affiché en mairie de Domont.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, et monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 28 juillet 2020,

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des territoires du Val-  
d'Oise

Service de l'agriculture,  
de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Morgane HENEULT

Tél. : +33 1 34 25 26 03

Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : 95-2020-00033

P.J. : 1

Mel : morgane.heneault@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : gestion des eaux pluviales - Les Béguines - Cergy  
Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 21 janvier 2020

**SOGEPROM HABITAT**  
**Immeuble Ellipse – 41 Av Gambetta**  
**92400 COURBEVOIE**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la création de l'ensemble immobilier « Les Béguines » sur la commune de Cergy, j'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

**Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.** Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Cergy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

**Responsable Pôle Eau**

  
Ulrich DREUX



**PRÉFET DU VAL-D'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau  
Gulchet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT**

**LA GESTION DES EAUX PLUVIALES  
DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIERS "LES BÉGUINES"**

**A CERGY**

**DOSSIER N° 95-2020-00033**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) à compter du 17 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**VU** l'arrêté n°19037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

**VU** l'arrêté n°15280 du 17 juin 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 95-2020-00033, considéré complet le 22 juillet 2020 relatif à la la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la création de l'ensemble immobilier « Les Béguines » sur le territoire de la commune de Cergy ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SOGEFROM HABITAT  
Immeuble Ellipse – 41 Av Gambetta  
92400 COURBEVOIE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Cergy où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 22 juillet 2020

Le chef de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 15897**

Déclarant d'intérêt général  
au titre de l'article L214-88 du code de l'environnement  
le programme pluriannuel d'entretien du ru de Bessancourt  
sur la période 2020 - 2025

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive cadre sur l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et R 214-88 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

**Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**Vu** le dossier d'intérêt général présenté le 2 juin 2020, par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) relatif au programme pluriannuel d'entretien du ru de Bessancourt, sur la période 2020-2025 ;

**Vu** l'avis du 2 juillet 2020, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

**Considérant**, que les opérations d'entretien de ce programme pluriannuel couvrant la période 2020-2025, ne sont ni soumises à autorisation ni à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, mais nécessitent cependant, le dépôt d'un dossier pour la déclaration d'intérêt général ;

**Considérant**, que le SIARE exerce la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val-Paris ;

**Considérant**, que pour une meilleure gestion à l'échelle du bassin versant du ru de Bessancourt et pour palier l'absence d'entretien, le SIARE se substitue à l'obligation des riverains ;

**Considérant**, que le programme pluriannuel pour la période 2020-2025 pour l'entretien du ru de Bessancourt relève de l'intérêt général ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires ;**

## **ARRÊTE**

### **I/ OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

#### **Article 1er : Déclaration d'intérêt général :**

Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les travaux du programme pluriannuel du ru de Bessancourt sur la période 2020 -2025.

Cet entretien a pour objectif une gestion adaptée et cohérente de la végétation rivulaire et du lit mineur des cours d'eau qui est essentielle à la préservation des milieux aquatiques.

Le programme pluriannuel d'entretien du ru permettra le maintien de l'écoulement naturel des eaux, la tenue des berges leur valorisation et leur diversification ainsi que la prévention de la faune et de la flore dans le respect du fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

#### **Article 2 : Localisation des travaux :**

Le programme pluriannuel d'entretien a été établi sur la base d'un diagnostic hydromorphologique de l'état initial qui a mis en évidence deux grandes entités : un bassin versant amont, relativement préservé et une partie en aval urbanisée.

Ce programme pluriannuel couvre environ 680 mètres de cours d'eau à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bessancourt.

Sont ainsi identifiés, le ru de Bessancourt (507 mètres) avec ses deux affluents situés en rive droite et appelés : Affluent 1 (80 mètres) et Affluent 2 (93 mètres).

Les objectifs de gestion diffèrent selon les tronçons et leur localisation sur le bassin versant.

Sur la partie amont du bassin versant, située en forêt de Montmorency, la ripisylve est globalement en bon état, aucun enjeu humain n'est identifié à proximité.

Sur la partie aval du bassin versant, la ripisylve se fait plus rare mais les enjeux humains sont importants. Le défaut d'entretien sur certaines parcelles nécessite des interventions de rattrapage voire des travaux plus importants.

Les travaux seront réalisés sur 39 parcelles riveraines sur les tronçons à ciel ouvert du ru de Bessancourt (*annexe 1*).

Ce ru qui est non domanial est riverain de propriétés privées. La liste des parcelles où seront effectués les travaux et auxquels le SIARE devra accéder est jointe en *annexe 2*.

#### **Article 3 : Accès aux installations :**

Le SIARE est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien du ru de Bessancourt ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

#### **Article 4 : Intérêt des travaux :**

L'intérêt général des travaux est justifié par la nécessité de :

- palier l'absence d'entretien et aux mauvaises pratiques d'entretien ou d'aménagement de propriétaires riverains,
- entretenir les berges et les abords du ru à l'échelle globale du bassin versant pour faciliter les écoulements et diversifier la faune et la flore aquatique.

**Article 5 : Description des travaux :**

Les travaux doivent être réalisés conformément aux objectifs et aux moyens définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Sur la partie amont du bassin versant les travaux d'entretien auront pour objectif de :

- maintenir l'état actuel de la ripisylve par des interventions localisées,
- maintenir et préserver les habitats aquatiques,
- conserver une lame d'eau suffisante à l'étiage,
- favoriser la rétention des crues en amont,
- freiner l'écoulement des eaux en période des hautes eaux pour éviter l'érosion des berges et les apports sédimentaires,
- alterner les secteurs ombragés et ensoleillés.

Sur la partie aval du bassin versant, les objectifs de gestion seront les suivants :

- favoriser l'écoulement des eaux en période de crue,
- éviter les érosions de berges,
- éviter les proliférations algales et les nuisances olfactives en périodes de basses eaux,
- limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes,
- limiter les espèces indésirables en berge,
- améliorer les capacités naturelles d'autoépuration de la rivière et favoriser les fonctions biologiques des berges,
- améliorer la perception paysagère et mettre en valeur le ruisseau.

**1/ Travaux d'urgence :**

- enlèvement des embâcles, des déchets et des gravats,
- traitement des espèces invasives et indésirables,
- rattrapage d'entretien de la ripisylve de certains tronçons n'ayant pas été entretenus depuis de nombreuses années.

**2/ Travaux d'entretien courant :**

dont l'objectif est de maintenir en l'état le cours d'eau. Ils sont mis en œuvre après une phase de rattrapage d'entretien ou sur des secteurs qui présentent déjà des caractéristiques fonctionnelles en adéquation avec les objectifs poursuivis.

**3/ Travaux d'entretien exceptionnels :**

- inspection et traitement de l'ensemble du linéaire après des événements exceptionnels susceptibles d'avoir modifié la végétation riveraine et d'être à l'origine de points d'érosion,
- intervention sur les embâcles et sur la ripisylve.

Ces actions n'étant pas planifiables, deux jours d'intervention leur ont été affectés chaque année sur toute la durée du programme.

**Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général :**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## II/ DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 7 :** Modification du bénéficiaire :

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

### **Article 8:** Autres réglementations :

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

### **Article 9 :** Publication (article R 214-19 du code de l'environnement) :

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Bessancourt. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité, qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE - guichet unique de l'eau.

Le dossier sur la déclaration d'intérêt général susvisée, est mis à la disposition du public à la DDT95 et en la mairie de Bessancourt, pendant deux mois, à compter de la publication du présent arrêté de déclaration d'intérêt général.

Un avis relatif à la déclaration d'intérêt général est inséré, par les soins du préfet et aux frais du Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains(SIARE) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

### **Article 10 :** Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 11 : Exécution :**

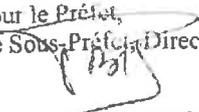
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bessancourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)).

Cet arrêté sera également notifié par la commune de Bessancourt, à chacun des propriétaires riverains dont la liste est donnée en *annexe 2*.

Cergy-Pontoise, **24 JUN. 2020**

Le préfet,

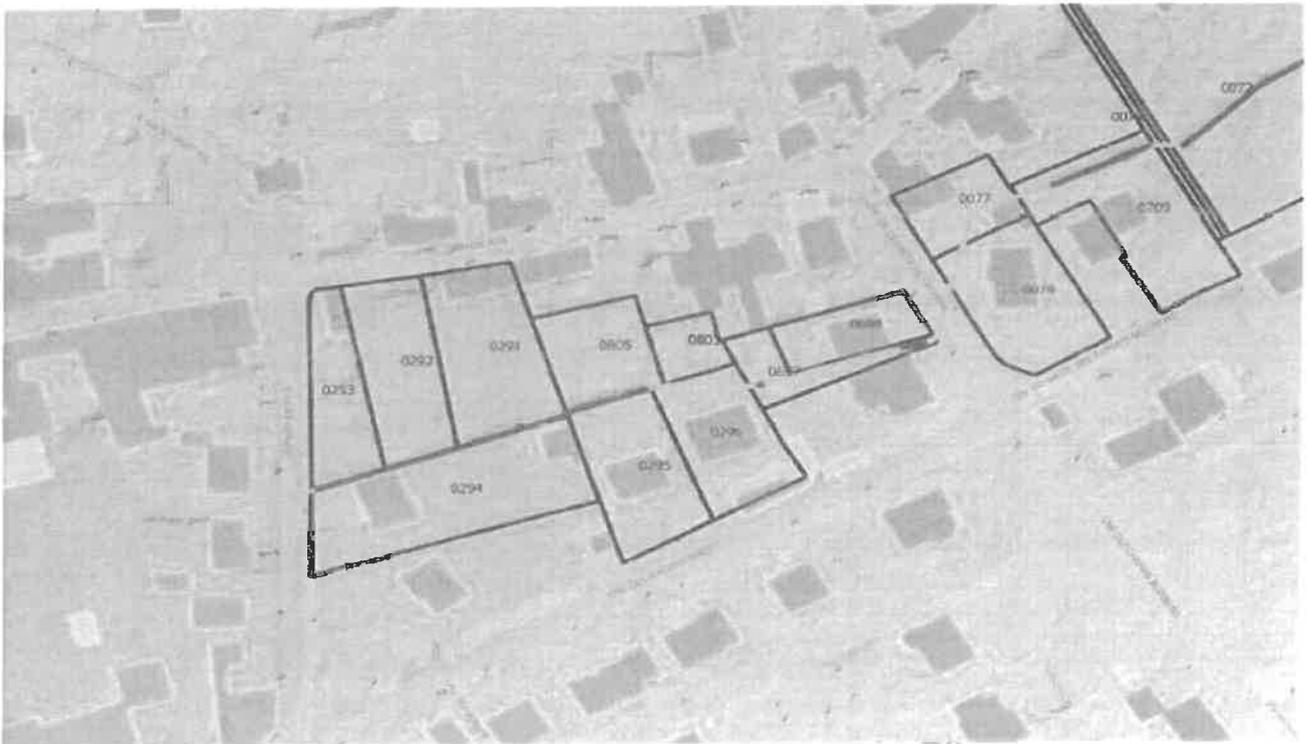
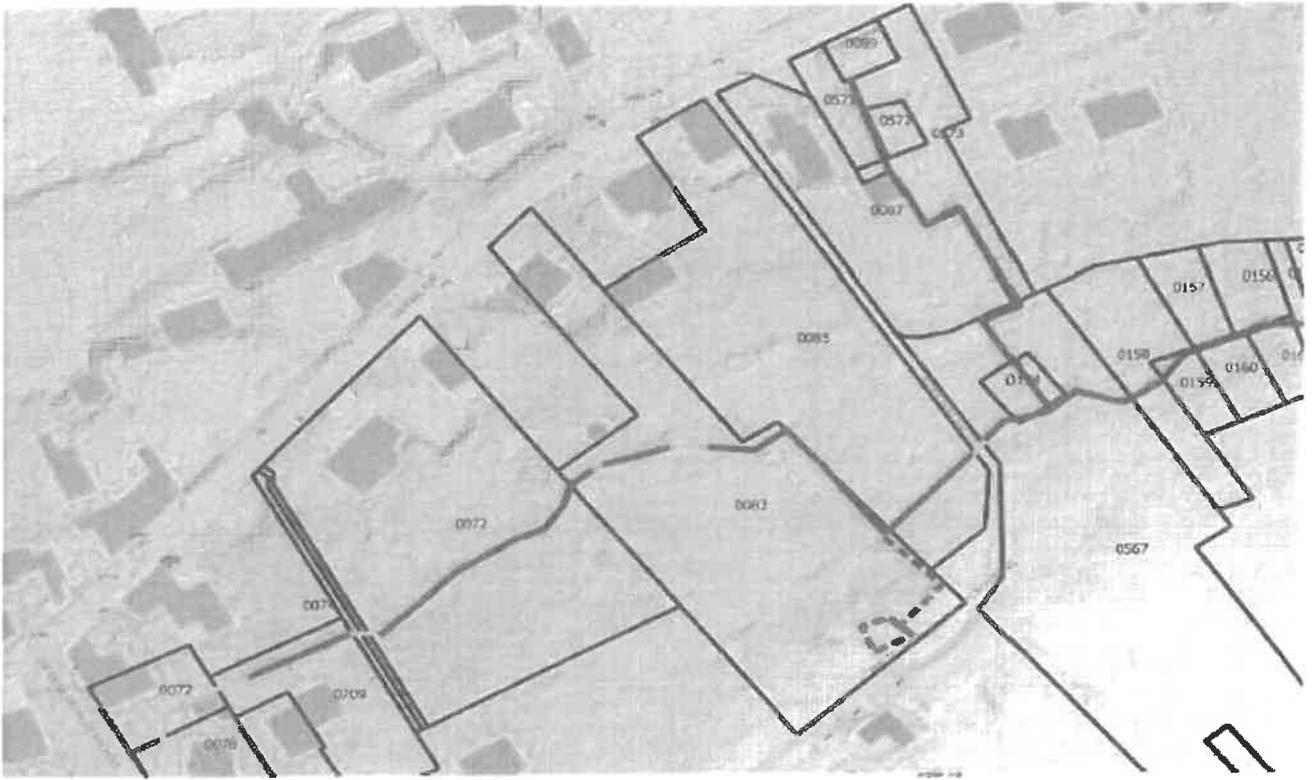
~~Pour le Préfet,~~  
Le Sous-Préfet, Directeur de ca!

  
Philippe DRUGNOT

**- ANNEXE 1 -**

**CARTE DE LOCALISATION DES PARCELLES RIVERAINES DU COURS D'EAU**





- ANNEXE 2 -

LISTE DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DU COURS D'EAU

N	parcelles	état ru	type de parcelle	adresse parcelle	propriétaire DO DIGEP	adresse propriétaire	Courrier boité par pièce	Remarqué
72	BH	a ciel ouvert	boisée	136 grande rue	MADAME BONNEVILLE	136 GRANDE RUE 95550 BESSANCOURT	X	X
73	BH	a ciel ouvert	boisée	L'Alyria	MADAME GOURPPE/SY MARCIE	vestier des Champs Boissons 95550 BESSANCOURT		
74	BH	a ciel ouvert	boisée	L'Alyria	MADAME SANDLER THÉRESE	4 rue de Yarné 75014 PARIS 16		
77	BH	boisé	boisée	3 chemin de la croix de l'achève	M. MAUCHEFF ET MME NGUYEN DANG	3 chemin de la croix de l'achève 95550 BESSANCOURT		
78	BH	boisé	boisée	3 chemin de croix de l'achève	M. ET MME DE JONGE	3 chemin de la croix de l'achève 95550 BESSANCOURT		
83	BH	a ciel ouvert	boisée	138 grande rue	Monsieur BOUDIER	138 GRANDE RUE 95550 BESSANCOURT	X	X
85	BH	a ciel ouvert	boisée	142 grande rue	Monsieur et Madame GOUTTU	142 GRANDE RUE 95550 BESSANCOURT	X	X
87	BH	a ciel ouvert	boisée	142B grande rue	Monsieur LE NUYET	142 RUE GRANDE RUE 95550 BESSANCOURT	X	X
89	BH	a ciel ouvert	boisée	grande rue	commune BESSANCOURT	HOTEL DE VILLE PLACE DU TRENTE AOUT 95550 BESSANCOURT	X	X
112	BH	a ciel ouvert	boisée	142 GRANDE RUE	SGO DE LA DEVIENNE	142 GRANDE RUE 95550 BESSANCOURT		
114	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	M. CHAUGNE	10 rue de Paris 95550 BESSANCOURT		
117	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	M. POUZZI ET MME DA ROSA	6 rue des Hauts des Champs Boissons 95550 BESSANCOURT		
140	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	M. LANGOU	1 rue du Couvert 95550 BESSANCOURT		
147	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	M. FROMONT	83 RUE DE VERDUN 95550 BESSANCOURT		
148	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	M. CAUCHON	1 RUE DE L'OUROU 77511 VARENNES		
154	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	MME PARADANOU	86 LA FONTAINE 33100 CHARENTAIS		
155	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	MME DESHAIES	5 AV. CIRCULAIRE 95290 SOISSY SOUS-MONTAIGNEY		
156	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	M. ET MME BATAILLE	24 RUE GERVAS JACQUES 95550 BESSANCOURT		
157	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	MME LOMT	28 RUE DE LA STATION 95340 FRANCONVILLE LA GARENNE		
158	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	M. REALM	35 AV. MAC BARNON 75017 PARIS		
159	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	MADAME LANGOU	yes le GRAND CLOS 3 RUE GABRIEL PERI 95390 LES PLESSIS BOUCHARD		
180	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	M. SAINT JEAN	11 ROUTE DE BETHEMONT 95500 BESSANCOURT		
181	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	M. FROMONT	83 RUE DE VERDUN 95550 BESSANCOURT		
174	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	M. BLANC	8 AVENUE EMILE ACOLLAS 75007 PARIS		
211	BH	a ciel ouvert	boisée	128 grande rue	MME JACQUIN	128 GRANDE RUE 95550 BESSANCOURT	X	
212	BH	a ciel ouvert	boisée	la bout d'un bast	MME JACQUIN	128 GRANDE RUE 95550 BESSANCOURT	X	
213	BH	a ciel ouvert	boisée	109 grande rue	M. FROMONT	33 RUE DE VERDUN 95550 BESSANCOURT	X	
214	BH	a ciel ouvert	boisée	44 rue Saint Gervais	M. ROMAAN ET MME GARCIA	44 rue Saint Gervais 95550 BESSANCOURT	X	X
215	BH	a ciel ouvert	boisée	3 chemin des racodnières	M. PONTLEVY	3 chemin des racodnières 95550 BESSANCOURT		
216	BH	boisé	boisée	5 chemin des racodnières	M. ET MME ELIAC	5 chemin des racodnières 95550 BESSANCOURT		
567	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	commune BESSANCOURT	HOTEL DE VILLE PLACE DU TRENTE AOUT 95550 BESSANCOURT		X
571	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	commune BESSANCOURT	HOTEL DE VILLE PLACE DU TRENTE AOUT 95550 BESSANCOURT		X
572	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	ETAT par direction de l'immobilier de l'Etat	5 avenue DE GAUD HIRSCH 89000 CERGT PONTD SE CERX		
573	BH	a ciel ouvert	boisée	les champs boissons	syndicat agricole coopératif	95550 BESSANCOURT		
697	BH	boisé	boisée	2 chemin de la croix de l'achève	M. MARISPE	2 chemin de la croix de l'achève 95550 BESSANCOURT		X
698	BH	boisé	boisée	2 chemin de la croix de l'achève	M. MARISPE	2 chemin de la croix de l'achève 95550 BESSANCOURT		X
758	BH	a ciel ouvert en partie boisé	boisée	116 sente des champs boissons	M. GIARD	116 sente des champs boissons 95550 BESSANCOURT	X	X
803	BH	a ciel ouvert	boisée	12225 grande rue	14 rue de Bessan chez M. CELETTE LOMEL	RUE DE LA CROIX SAINT JACQUES 95390 SAINT PRIX	X	
805	BH	a ciel ouvert	boisée	12225 grande rue	14 rue de Bessan chez M. CELETTE LOMEL	RUE DE LA CROIX SAINT JACQUES 95390 SAINT PRIX	X	



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 20 – 15934  
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2020  
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3 ;
- Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- Vu** la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 relatif aux prix des baux à ferme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-8790 du 30 avril 2009 fixant les valeurs locatives pour les activités équestres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-15530 du 17 septembre 2019 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages et sa variation ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'indice national des fermages calculé est constaté pour 2020, à la valeur 105,33 (base 100 en année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021.

**Article 2 :** La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de 0,55 %. Cette variation s'applique aux baux en cours.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

### A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

#### 1 Cultures générales (terres labourables et herbagères)

##### 1.1 Terres sans bâtiment d'exploitation (en fonction du revenu cadastral moyen à l'hectare)

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère catégorie	90,11	118,97
2ème catégorie	72,09	102,75
3ème catégorie	40,83	82,20

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées

qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

##### 1.2 Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,12 € à 21,63 €/ha selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de 5,12 € à 21,63 €.

## 2 Cultures spécialisées

### 2.1 Cultures légumières de plein champ

2.1.1 dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
94,86	216,31

2.1.2 dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
151,77	346,08

### 2.2 Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
189,71	432,61

2.2.2 trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
379,43	865,22

### 2.3 Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
104,74	194,67

### 2.4 Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
758,85	2163,06

## 2.5 Cultures fruitières :

### 2.5.1 terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
94,86	216,31

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

### 2.5.2 vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges</i>		
Dont terrains	94,86	216,31
Dont plantations	189,71	324,46
<i>Hautes tiges</i>		
Dont terrains	94,86	216,31
Dont plantations	56,91	324,46

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

## 2.6 Pépinières :

### 2.6.1 terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
189,71	324,46

2.7 Horticulture florale :

	MINIMUM	MAXIMUM
<i>Catégories serres</i>		
Serres chauffées (en €/are)	151,77	692,18
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	113,83	540,77
Serres et châssis froids (en €/are)	56,91	216,31
<i>Catégories terrains</i>		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,58	64,89
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,28	10,81
Terrains viabilisés (en €/are)	14,23	86,53
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	75,88	173,04

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8 Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 Cultures médicinales :

2.9.1 terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
37,95	129,78

2.10 Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m<sup>2</sup> de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12500 m <sup>2</sup> )	189,71	648,92
Carrières à bouches (en €/12500 m <sup>2</sup> )	151,77	951,75

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

## 2.11 Cressiculture :

### 2.11.1 terres sans bâtiment

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>1ère catégorie</b>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1897,12	2595,67
<b>2ème catégorie</b>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1327,99	1730,45
<b>3ème catégorie</b>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1138,27	1514,15

### 2.11.2 terres avec bâtiment

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

## B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

## C – ACTIVITES EQUESTRES

Concernant les bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme :

### 1 Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an HT)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	34,76	98,06

### 2 Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	34,76	115,49

### 3 Centres équestres

#### 3.1 *Installations spécifiques aux centres équestres :*

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an HT)	MAXIMUM (en €/m <sup>2</sup> /an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,52	326,85

#### 3.2 *Installations non spécifiques aux centres équestres :*

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

### 3.3 Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/Ha/an HT)	MAXIMUM (en €/Ha/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	105,33	313,90

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2019-15530 du 17 septembre 2019 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département du Val-d'Oise est abrogé ;

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 29 JUIL. 2020

pour Le préfet,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Nicolas TOURLON

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes Ecuries Stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Ventilation</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Orientation</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau/électricité</li> </ul>
<p>Carrières : aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte</i> <i>Les côtés sont ouverts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Proximité des boxes</li> <li>- Éclairage</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Arrosage</li> </ul>
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Éclairage / Luminosité</li> <li>- Accès couvert des boxes au manège</li> <li>- Accessibilité</li> </ul>
<p>Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Arrosage</li> <li>- Lince périphérique infranchissable</li> <li>- couvert ou non couvert</li> </ul>
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Nombre de places</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
<p>Sellerie <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Localisation / Boxes</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> </ul>
<p>Club house Locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> <li>- Présence ou non de sanitaires</li> </ul>

**DECISION DG – 2020 – 191 – 01**

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date 14 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Olivier EMBS, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 2 janvier 2017,

Vu, la note de service DG-2016-12 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Olivier EMBS en qualité de directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, la note de service DPAL-2020-08 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Madame Sonia YOT en qualité de responsable des services techniques et responsable par intérim des travaux,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de donner à Monsieur Olivier EMBS, directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique, délégation de signature pour gérer les opérations liées aux grands travaux, aux achats, aux secteurs logistiques, techniques et biomédicaux ainsi que les dépenses imputées aux comptes des classes 2 et 6 détaillées dans le document joint de même que pour déposer plainte au commissariat et représenter l'établissement au tribunal lorsque celui-ci peut se constituer partie civile.

**Article 2 :** les commandes seront revêtues de la signature de Monsieur Olivier EMBS ou en son absence de Madame Béatrice CREUILLY, attachée d'administration hospitalière, comme précisé dans la décision DG-2018-32-11.

**Article 3 :**

**3-1 :** les factures et relevés liquidés sur les comptes susvisés seront revêtus de la signature de Monsieur Olivier EMBS ou en son absence de Madame Béatrice CREUILLY.

**3-2 :** tout courrier associé aux marchés signés avant le 31 décembre 2017 (reconduction de marchés, avenants, courriers de marchés non retenus...) seront revêtus de la signature de Monsieur Olivier EMBS ou en son absence de Madame Béatrice CREUILLY.

**Article 4 :** de donner délégation pour la signature des bordereaux de mandats issus de ces commandes et liquidations à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances et en son absence à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.

**Article 5 :** Madame Sonia YOT, responsable des services techniques et responsable par intérim des travaux à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique dispose d'une délégation de signature permanente DG-2020-191-02 pour des ordres de service de démarrage, arrêt et fin de chantier de même que pour des procès-verbaux de chantier.

**Article 6 :** Monsieur Mickaël KAUSS, responsable de la sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique dispose d'une délégation de signature permanente DG-2018-32-03 pour déposer plainte au commissariat et représenter l'établissement au tribunal lorsque celui-ci peut se constituer partie civile.

**Article 7 :** Monsieur Anthony MARTIN, chef de poste sécurité à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique, dispose d'une délégation de signature DG-2018-32-08 pour déposer plainte au commissariat et représenter l'établissement au tribunal lorsque celui-ci peut se constituer partie civile en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier EMBS ou de Monsieur Mickaël KAUSS.

**Article 8 :** la présente décision prend effet à compter du 13 juillet 2020. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 9 juillet 2020



La Directrice

Mathalie SANCHEZ

**DECISION – DG – 2020 – 191 - 02**

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 14 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Olivier EMBS, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 2 janvier 2017,

Vu, la note de service DG-2016-12 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Olivier EMBS en qualité de directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique,

Vu, la note de service DPAL-2020-08 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Madame Sonia YOT en qualité de responsable des services techniques et responsable par intérim des travaux,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Madame Sonia YOT, responsable des services techniques et responsable par intérim des travaux à la direction du patrimoine, des achats et de la logistique de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, reçoit délégation de signature permanente pour :

- Des ordres de service de démarrage, arrêt et fin de chantier,
- Des procès-verbaux de chantier.

**Article 2 :** la présente décision prend effet à compter du 13 juillet 2020. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 9 juillet 2020



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

**DECISION DG – 2020 – 191 – 03**

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

1. Madame Pascale HOANG, directrice adjointe en charge des relations extérieures, coordination et communication, et en son absence ;
2. Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales, et en son absence ;
3. Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances et de la gestion administrative des patients, et en son absence ;
4. Madame Véronique CAHEREC, directrice adjointe en charge de la gestion des risques, de la qualité et des soins et en son absence,
5. Monsieur Olivier EMBS, directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique, et en son absence,
6. Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint délégué aux personnes âgées,
7. Monsieur Lionel DA CRUZ, directeur adjoint en charge de la stratégie,

reçoivent pendant les périodes de suppléance du directeur de l'établissement, délégation de signature pour tout ce qui concerne les actes de la compétence de l'ordonnateur.

**Article 2 :** la présente décision prend effet à compter du 13 juillet 2020. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 9 juillet 2020



Directrice

Nathalie SANCHEZ

**DECISION – DG – 2020 – 203 - 01**

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion portant affectation de Monsieur Julien LAFOND, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 23 avril 2018,

Vu, la note de service DG-2018-04 informant de la prise de fonction à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Julien LAFOND en qualité de directeur délégué aux personnes âgées,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de donner délégation de signature à Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint délégué aux personnes âgées pour tous les actes qui relèvent de son domaine de compétence, à savoir :

- les conventions (hors domaine entrant dans le périmètre du Code des marchés publics),
- les avances de frais de régie (hors contrats et marchés publics),
- les formulaires d'attestation relatifs au mobilier des résidents,
- les demandes de mise sous protection,
- les devis pour validation avant transmission aux directions fonctionnelles

- les réponses aux diverses enquêtes,
- les fiches d'admissions,
- les contrats de séjour,
- les courriers aux tutelles,
- les engagements de payer,
- les autorisations de transport de corps avant mise en bière suite au décès d'un résident,
- les feuilles d'évaluation des personnels,
- les feuilles de congés des personnels.

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur LAFOND et du chef d'établissement, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale HOANG, directrice adjointe chargée des relations extérieures, de la coordination et communication.
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances.
- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.
- Monsieur Olivier EMBS, directeur adjoint chargé du patrimoine, des achats et de la logistique.

**Article 3 :** la présente décision prend effet à compter du 27 juillet 2020. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 21 juillet 2020



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

**DECISION – DG – 2020 – 211 - 01**

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015 portant affectation de Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

Vu la note de service DRH/2020/011 du 30 avril 2020 informant de la prise de fonction de Madame Nadège ACHALE en qualité d'attachée d'administration hospitalière, responsable du personnel non médical à compter du 27 avril 2020,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Madame Nadège ACHALE, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne – Montmorency reçoit délégation de signature pour les actes ci-dessous énumérés concernant le personnel non médical :

1) **Délégation de signature permanente :**

- bordereaux d'envoi internes et externes,
- décisions de renouvellement de temps partiel,
- courriers courants (modèles types) aux agents,
- formulaires courants concernant les accidents de travail ou la retraite,
- attestations diverses,

- gestion de la formation continue du personnel médical et non médical : ordres de mission, frais de déplacement, hors la signature d'engagement d'achats de formation (devis, conventions).

**2) Délégation en l'absence du directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales :**

- contrats d'embauche,
- décisions de renouvellement de contrat,
- courriers de recrutement par voie de mutation,
- courriers d'entretien préalable à un licenciement ou convocation disciplinaire,
- courriers divers aux agents,
- certificats de travail,
- contrats CAE,
- décisions de mise à la retraite,
- décisions de réintégration,
- décisions de temps partiel,
- décision de mise en stage, titularisation, changement de position (disponibilité...),
- aptitude médicale / titularisation,
- frais de déplacement des agents,
- ordres de missions annuels et ponctuels,
- avenants et décisions concernant la carrière,
- courriers et décisions en lien avec le comité médical ou la commission de réforme,
- reconnaissance d'imputabilité des accidents de travail,
- assignations en cas de grève,
- paie (tableaux de gardes, acompte, bulletins de recette...),
- liquidation et mandatement de la paie et des charges de l'ensemble des personnels, et validation des éléments variables.

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE et de Madame Karolina KORONKIEWICZ, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, Madame ACHALE reçoit délégation de signature pour les actes concernant le personnel médical énumérés ci-dessous :

**1) Délégation de signature permanente :**

- bordereaux d'envoi internes et externes,
- formulaires concernant les accidents du travail, la retraite,
- attestations diverses (fonctions),
- courriers destinés au comité médical,
- frais de déplacements.

**2) Délégation en l'absence de la directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales :**

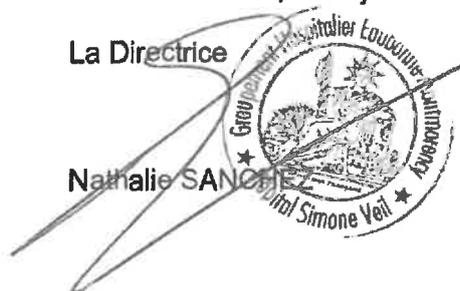
- recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes,
- gestion administrative des carrières de personnels médicaux,
- ordres de missions, états de remboursement de formation ou missions
- organisation de la permanence des soins, des gardes et astreintes médicales,
- tableaux de service,
- autorisations d'absences,
- suivi de l'activité libérale,
- mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes. la gestion et l'organisation de la permanence des soins.

**Article 3** : la présente décision prend effet à compter du 30 juillet 2020. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 29 juillet 2020

La Directrice

Nathalie SANCIER



**DECISION DG – 2020 – 211 – 02**

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 3 juillet 2015 portant affectation de Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de donner à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil, délégation permanente pour signer tous les actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- la gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, gestion des agents contractuels, départs en retraite, décisions liées aux arrêts de travail, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée, suppressions de postes, fin de fonctions, fin de contrats ou licenciements,
- les nominations de personnels aux emplois d'encadrement et d'encadrement supérieur,
- le recrutement : gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation,

- la notation, l'évaluation, la gestion des carrières (arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels),
- les élections : tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles (comité technique d'établissement, commissions administratives paritaires locales et départementales, commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques),
- tous les actes et décisions afférents à la présidence du CTE (convocations, établissement de l'ordre du jour, animation des séances, signature des comptes-rendus, enquêtes).
- la discipline (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels),
- la paie : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie,
- l'organisation du travail, la gestion du temps de travail et l'organisation de la permanence des soins,
- les assignations de personnels en cas de grève,
- les missions et œuvres sociales,
- le projet social,
- la formation continue : marchés liés à la formation continue, décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursements, conventions de stage.

**Article 2** : de donner à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil, délégation permanente pour signer tous les actes relatifs aux personnels médicaux concernant :

- le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes,
- la gestion administrative des carrières de personnels médicaux,
- la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement,
- l'organisation de la permanence des soins, des gardes et astreintes médicales,
- les tableaux de service,
- les autorisations d'absences,
- le suivi de l'activité libérale,
- les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes,
- les conventions liées aux études cliniques.

**Article 3** : de donner à Madame Valérie CHAPELLE, délégation pour signer les bordereaux de mandats issus des commandes effectuées dans le cadre des opérations du périmètre de la direction du patrimoine, des achats et de la logistique en cas d'absence de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances.

**Article 4 :** Madame Nadège ACHALE, attachée d'administration hospitalière en charge du personnel non médical, Madame Karolina KORONKIEWICZ, attachée d'administration hospitalière en charge du personnel médical, de même que Madame France SAID, adjoint des cadres hospitalier, à la direction des ressources humaines et des affaires médicales, disposent chacune d'une délégation de signature permanente pour certaines attributions et en l'absence de la directrice des ressources humaines et des affaires médicales pour d'autres,

**Article 5 :** en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Valérie CHAPELLE, de Madame Nadège ACHALE, de Madame Karolina KORONKIEWICZ et de Madame France SAID, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale HOANG, directrice adjointe chargée des relations extérieures, coordination, communication.
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances.

**Article 6 :** la présente décision prend effet à compter du 30 juillet 2020. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 30 juillet 2020

La Directrice

Nathalie SANCHE

